



Treasury Board of Canada
Secrétariat

Secrétariat du Conseil du Trésor
du Canada

**PROPOSITIONS NON MONÉTAIRES INITIALES DE L'EMPLOYEUR
POUR LE GROUPE
TRADUCTION (TR)**

**POUR LA NÉGOCIATION DU RENOUVELLEMENT
DE LA CONVENTION COLLECTIVE
VENUE À ÉCHÉANCE LE 18 AVRIL 2026**

Négociatrice : Nadia Desmeules

Analyste : Stéphanie Marchand

21-22 octobre 2026

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	4
CHANGEMENTS ÉDITORIAUX	5
DIVERS ARTICLES DÉFINITION DE FAMILLE	6
DIVERSES DISPOSITIONS SIMPLIFICATION DE LA PAYE	7
ARTICLE 2 INTERPRÉTATION ET DÉFINITIONS	8
ARTICLE 5 DROITS DU FONCTIONNAIRE	9
ARTICLE 10 CONGÉ POUR LES AFFAIRES DE L'ASSOCIATION	10
ARTICLE 12 DURÉE DU TRAVAIL	11
ARTICLE 12 DURÉE DU TRAVAIL	12
ARTICLE 12 DURÉE DU TRAVAIL	14
ARTICLE 13 HEURES SUPPLÉMENTAIRES	15
ARTICLE 15 RÉMUNÉRATION	18
DIVERSES DISPOSITIONS INDEMNITÉ DE RAPPEL AU TRAVAIL, INDEMNITÉ DE DISPONIBILITÉ, TEMPS DE DÉPLACEMENT ET JOURS DÉSIGNÉS COMME JOURS FÉRIÉS PAYÉS	19
ARTICLE 17 CONGÉS, GÉNÉRALITÉS	20
ARTICLE 18 CONGÉS ANNUELS	21
ARTICLE 19 CONGÉ PARLEMENTAIRE ET CONGÉ D'INTERPRÉTATION	23
ARTICLE 21 AUTRES GENRES DE CONGÉS	24
ARTICLE 21 AUTRES GENRES DE CONGÉS	25
ARTICLE 21 AUTRES GENRES DE CONGÉS	26
ARTICLE 21 AUTRES GENRES DE CONGÉS	27
ARTICLE 21 AUTRES GENRES DE CONGÉS	28
ARTICLE 27 DOCUMENTATION	29
ARTICLE 30 PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS	30
ARTICLE 42 DURÉE DE LA CONVENTION	31

APPENDICE « D » PROTOCOLE D'ENTENTE ENTRE LE CONSEIL DU TRÉSOR ET L'ASSOCIATION CANADIENNE DES EMPLOYÉS PROFESSIONNELS (L'ASSOCIATION) CONCERNANT LE RÉGIME DE TRAVAIL EN INTERPRÉTATION	33
APPENDICE « E » PROTOCOLE D'ENTENTE ENTRE LE CONSEIL DU TRÉSOR ET L'ASSOCIATION CANADIENNE DES EMPLOYÉS PROFESSIONNELS (L'ASSOCIATION) CONCERNANT LE CONGÉ PARLEMENTAIRE	34
APPENDICE F PROTOCOLE D'ENTENTE – ENTENTE RELATIVE AU CONGÉ POUR LES AFFAIRES SYNDICALES – RECOUVREMENT DES COÛTS	35
APPENDICE G PROTOCOLE D'ENTENTE ENTRE LE SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR ET L'ASSOCIATION CANADIENNE DES EMPLOYÉS PROFESSIONNELS CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION COLLECTIVE	36
APPENDICE « I » PROTOCOLE D'ENTENTE ENTRE LE CONSEIL DU TRÉSOR ET L'ASSOCIATION CANADIENNE DES EMPLOYÉS PROFESSIONNELS SUR LES SOLUTIONS DE SIMPLIFICATION DE LA PAYE	37
APPENDICE K PROTOCOLE D'ENTENTE ENTRE LE CONSEIL DU TRÉSOR (L'EMPLOYEUR) ET L'ASSOCIATION CANADIENNE DES EMPLOYÉS PROFESSIONNELS (L'ASSOCIATION) CONCERNANT L'EXAMEN DES CONGÉS DE MALADIE ET DE L'INCAPACITÉ POUR LES MEMBRES CIVIL(E)S DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA CLASSIFIÉ(E)S SPS-TRL	39
APPENDICE L PROTOCOLE D'ENTENTE ENTRE LE CONSEIL DU TRÉSOR (CI-APRÈS L'EMPLOYEUR) ET L'ASSOCIATION CANADIENNE DES EMPLOYÉS PROFESSIONNELS (CI-APRÈS L'ASSOCIATION) CONCERNANT CERTAINES CONDITIONS D'EMPLOI DES MEMBRES CIVIL(E)S DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA CLASSIFIÉ(E)S SPS-TRL	40

INTRODUCTION

En tenant compte de l'accent mis par le gouvernement du Canada sur l'utilisation efficiente et efficace des ressources, les objectifs de négociation de l'employeur pour cette ronde de négociation sont les suivants :

- préserver et améliorer les pouvoirs de gestion pour continuer à répondre aux exigences opérationnelles, notamment grâce à la technologie;
- exercer une responsabilité financière;
- soutenir la simplification de l'administration de la paye;
- soutenir l'équité en matière d'emploi, la diversité et l'inclusion; et
- répondre aux priorités opérationnelles des ministères.

Le gouvernement du Canada s'engage à négocier de bonne foi dans le but de conclure une convention collective équitable pour les fonctionnaires, qui tient compte du contexte économique et financier et qui est raisonnable pour la population canadienne.

Sous toutes réserves, sont jointes les propositions non monétaires initiales de l'employeur pour la négociation d'une convention collective unique concernant les fonctionnaires membres de l'unité de négociation de la Traduction (TR).

L'employeur se réserve le droit de soumettre d'autres propositions aux fins de négociation de même que des contre-propositions aux revendications de l'agent négociateur.

L'employeur propose également que les dispositions de la convention qui ne sont pas modifiées, supprimées ou ultimement traitées par les parties comme propositions soient renouvelées avec seulement les modifications éditoriales nécessaires. Les dispositions ou protocoles d'entente venus à échéance ou qui doivent expirer à la signature d'une nouvelle convention collective ne seront pas renouvelés à moins que les parties en conviennent autrement.

Les modifications proposées sont identifiées en caractères bleus gras (**exemple**) et les suppressions de texte proposées sont identifiées en caractères bleus rayés (~~exemple~~).

L'employeur se réserve également le droit de discuter de propositions monétaires, tels que les taux de rémunération et les notes sur la rémunération, à une date ultérieure durant les négociations.

CHANGEMENTS ÉDITORIAUX

Afin d'optimiser le temps passé à la table avec les équipes de négociation collective, l'employeur propose que les changements éditoriaux à la convention collective soient discutés par les négociateurs et les analystes entre les séances de négociation.

Compte tenu de leur nature éditoriale, les modifications convenues n'entraîneraient pas de changements affectant l'application, la portée ou la valeur de la convention.

L'employeur fournirait une liste initiale des changements proposés à l'agent négociateur pour révision et l'agent négociateur serait invité à faire de même. Les parties se réserveraient le droit d'apporter tout changement à la table de négociation si elles le jugent approprié.

Les parties se réserveraient également le droit de proposer d'autres changements éditoriaux pour discussion tout au long de la ronde de négociation collective.

**DIVERS ARTICLES
DÉFINITION DE FAMILLE**

L'employeur souhaite discuter de la définition de famille afin d'identifier des opportunités de simplifier le langage.

**DIVERSES DISPOSITIONS
SIMPLIFICATION DE LA PAYE**

L'employeur se réserve le droit de déposer des propositions en lien avec la simplification de la paye.

ARTICLE 2 INTERPRÉTATION ET DÉFINITIONS

2.01 Aux fins de l'application de la présente convention :

(...)

« fonctionnaire » (employee)

désigne toute personne **définie comme tel que l'entend la Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral** qui fait partie de l'unité de négociation;

« fonctionnaire à temps partiel » (part-time employee)

désigne un fonctionnaire dont l'horaire normal compte moins de trente-sept virgule cinq (37,5) heures par semaine, **mais n'est pas inférieur à celui qui est mentionné dans la Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral**;

(...)

« zone d'affectation » (headquarters area)

prend le sens que lui donne la **Directive Politique** sur les voyages.

(...)

ARTICLE 5 DROITS DU FONCTIONNAIRE

(...)

5.03 Élimination de la discrimination

Le fonctionnaire ne peut faire l'objet de discrimination, ingérence, restriction, coercition, harcèlement, intimidation, ni mesure disciplinaire du fait de son âge, sa race, ~~ses croyances~~, sa couleur, son origine **nationale ou** ethnique, sa **religion confession religieuse**, son sexe, son orientation sexuelle, son identité ou expression de genre, sa situation **de famille familiale**, **sa déficience son incapacité**, son état matrimonial, ses caractéristiques génétiques, **son état de personne graciée une condamnation pour laquelle le fonctionnaire a été gracié** ou son adhésion à l'Association ou son activité au sein de cette dernière.

ARTICLE 10 CONGÉ POUR LES AFFAIRES DE L'ASSOCIATION

(...)

10.05 Séances de négociation collective

Sous réserve des besoins opérationnels, l'employeur accorde un congé non payé à un **nombre raisonnable de fonctionnaires** ~~au fonctionnaire~~ qui assistent aux séances de négociation collective pour le compte de l'Association.

(...)

ARTICLE 12 DURÉE DU TRAVAIL

12.01 Semaine normale

- a. La semaine de travail normale est de trente-sept virgule cinq (37,5) heures et s'étend du lundi au vendredi (la journée normale de travail étant de sept virgule cinq (7,5) heures et s'effectuant entre 6 h 7h et 18 h) sauf pour les fonctionnaires assujettis à l'article 19 : congé parlementaire et congé d'interprétation, ou travaillant par poste.
- b. Pour répondre aux besoins opérationnels sur une base continue, l'employeur, en dérogation de l'alinéa 12.01a), peut demander aux fonctionnaires d'effectuer leur journée normale de travail entre 6 h 7h et 21 h. L'employeur consulte l'administration centrale de l'Association lorsqu'il décide de se prévaloir des présentes dispositions de dérogation ou de modifier un horaire établi en vertu du présent alinéa.
- c. Avant de désigner les fonctionnaires pour travailler avant 6 h 7h et après 18 h, l'employeur fait appel à des volontaires qualifiés. Dans les services où il manque de candidats volontaires qualifiés, l'employeur procède à la désignation.

(...)

12.02 Semaine comprimée

- a. ~~Par accord mutuel entre le fonctionnaire et l'employeur~~ ~~Sous réserve des besoins opérationnels et avec l'approbation de l'employeur~~, le fonctionnaire assujetti à l'alinéa 12.01a) peut faire varier ses heures de travail entre 6 h 7h et 20 h, et autrement que sur cinq (5) jours.
- b. Nonobstant toute disposition contraire dans la présente convention, la mise en œuvre d'un horaire de travail différent ne doit pas entraîner d'heures supplémentaires additionnelles ou de rémunération supplémentaire du seul fait du changement d'horaire, et ne doit pas non plus être réputée retirer à l'employeur le droit de prescrire les heures de travail.

(...)

ARTICLE 12

DURÉE DU TRAVAIL

(...)

12.03 Travail par poste

- a.
 - i. Dans le cas des fonctionnaires qui travaillent par poste, la durée normale de travail est en moyenne de trente-sept virgule cinq (37,5) heures par semaine, pour la période de travail par poste.
 - ii. Sous réserve des besoins opérationnels, l'employeur accorde des pauses-repas aux fonctionnaires.
 - iii. Sous réserve des besoins opérationnels, les jours de repos du fonctionnaire doivent être consécutifs et en aucun cas inférieurs à deux (2).
 - iv. Dans le présent paragraphe, l'expression « horaire de travail par poste » signifie la répartition des postes sur une période ne dépassant pas deux (2) mois consécutifs.
- b. L'employeur fera tout ce qui est en son pouvoir pour répartir les postes de manière que :
 - i. le roulement des fonctionnaires dans les différents postes se fasse de telle sorte que l'obligation d'effectuer des postes de nuit, du soir et de fin de semaine soit partagée entre les fonctionnaires assujettis à cet horaire, dans la mesure où les besoins opérationnels le permettent;
 - ii. les fonctionnaires n'aient pas à travailler moins de sept (7) heures, ni plus de neuf (9) heures par poste;
 - iii. ne soit pas mis à l'horaire un poste qui commence dans les seize (16) heures qui suivent la fin du dernier poste du fonctionnaire.
- c. À la condition qu'il n'en résulte pas de frais supplémentaires pour l'employeur, les fonctionnaires d'un même service peuvent échanger leurs postes avec la permission du responsable. Cette permission ne doit pas être refusée sans raison. Une fois l'échange approuvé, l'horaire de travail devient l'horaire officiel de travail par poste du service.
- d.
 - i. L'employeur convient que, avant qu'il y ait modification d'un horaire de travail par poste, les fonctionnaires touchés par le changement doivent, chaque fois que cela est possible, recevoir un préavis d'au moins **quarante-huit (48) heures sept (7) jours**.
 - ii. Le fonctionnaire qui se voit assigner un nouveau poste de travail à moins de vingt-quatre (24) heures de préavis est rémunéré à tarif et demi (1 1/2) pour la première (1re) journée de ce nouveau poste.

- e. Dans le cadre du système de roulement établi, aucun fonctionnaire n'est affecté à des fonctions de remplaçant durant plus de deux (2) mois consécutifs.

(...)

ARTICLE 12

DURÉE DU TRAVAIL

L'employeur se réserve le droit de discuter du régime de travail en interprétation et du régime de travail spécial en traduction.

ARTICLE 13

HEURES SUPPLÉMENTAIRES

L'employeur se réserve le droit de déposer d'autres propositions portant sur les heures supplémentaires.

13.01 Exclusions

- a. Le présent article ne s'applique pas aux fonctionnaires assujettis à l'article 19 : congé parlementaire et congé d'interprétation.
- b. **Les heures supplémentaires effectuées lors de cours, de séances de formation, de conférences et de séminaires ne sont rémunérées conformément au présent article que si le fonctionnaire est tenu par l'employeur d'y assister.**

(...)

13.04 Rémunération du travail fait un jour de repos

Sous réserve du paragraphe 13.02 :

- a. le fonctionnaire qui est tenu de travailler un jour de repos est rémunéré à tarif et demi (1 1/2) pour les sept virgule cinq (7,5) premières heures et au tarif double (2) par la suite;
- b. le fonctionnaire qui est tenu de travailler un deuxième (2e) jour de repos est rémunéré à tarif double (2) **à condition que le fonctionnaire ait également travaillé le premier (1er) jour de repos**; l'expression deuxième (2e) jour de repos désigne le deuxième (2e) jour d'une série ininterrompue de jours de repos civils consécutifs et accolés;
- ~~c. nonobstant l'alinéa b) ci-dessus, si, au cours d'une série ininterrompue de jours civils de repos consécutifs et accolés, l'employeur autorise le fonctionnaire à effectuer les heures supplémentaires requises un jour de repos demandé par ledit fonctionnaire, celui-ci est rémunéré à tarif et demi (1-1/2) pour le premier (1er) jour de travail;~~
- c. ~~d.~~ le fonctionnaire qui est tenu de travailler un jour de repos consécutif et accolé à un jour férié est rémunéré à tarif double (2), à condition d'avoir aussi travaillé pendant tout ou partie du jour férié en question;
- d. ~~e.~~ si le fonctionnaire est tenu de se présenter au travail et s'il se présente effectivement au travail un jour de repos, il touche la plus élevée des rémunérations suivantes :
 - i. un crédit de trois (3) heures au tarif des heures supplémentaires applicable, seulement une fois au cours d'une période de huit (8) heures, ou
 - ii. une rémunération supplémentaire au tarif des heures supplémentaires applicable pour les heures de travail effectuées.

(...)

13.06 Rémunération du travail par poste

Les fonctionnaires qui se relaient sont rémunérés de la façon suivante :

- a. à tarif et demi (1 1/2) pour chaque heure de travail en excédent des heures normales prévues pour toute semaine de travail;
- b. à tarif et demi (1 1/2) pour chaque heure faite le premier (1er) jour de repos et tarif double (2) pour chaque heure faite les jours de repos additionnels et consécutifs **à condition que le fonctionnaire ait également travaillé le premier (1er) jour de repos;**
- c. à tarif double (2) pour chaque heure de travail effectuée un jour férié désigné.

(...)

13.08 Indemnité de disponibilité

- a. (...)
- b. (...)
- c. Le fonctionnaire qui est tenu d'être en disponibilité doit pouvoir être joint au cours de cette période à un numéro de téléphone, une adresse de courriel ou tout autre moyen de communication convenus, et pouvoir rentrer au travail le plus rapidement possible si on communique avec lui.
- d. Le fonctionnaire **contacté appelé** qui se trouve dans l'impossibilité de se présenter au travail ne reçoit aucune indemnité de disponibilité.
- e. (...)

(...)

13.11 Remboursement d'un repas

- a. Le fonctionnaire qui effectue trois (3) heures supplémentaires ou plus juste avant ou juste après les heures de travail prévues à son horaire reçoit un remboursement de douze dollars (12,00 \$) pour un repas, sauf si le repas est fourni gratuitement.
- b. Le fonctionnaire qui effectue quatre (4) heures supplémentaires ou plus qui se prolongent sans interruption après la période mentionnée à l'alinéa a) ci-dessus reçoit un remboursement de douze dollars (12,00 \$) pour un (1) autre repas, sauf si le repas est fourni gratuitement.
- c. Une période payée raisonnable, que fixe la direction, est accordée au fonctionnaire pour lui permettre de prendre une pause-repas, soit à son lieu de travail, soit dans les environs.
- d. **Le présent paragraphe ne s'applique pas :**
 - i. **au fonctionnaire en voyage qui a droit au remboursement de ses frais de logement et/ou de repas;**
 - ou**

- ii. au fonctionnaire qui a obtenu l'autorisation de travailler à son domicile ou à un autre endroit convenu avec l'employeur.

ARTICLE 15 RÉMUNÉRATION

(...)

15.07 Primes de travail par poste

- a. Le fonctionnaire qui travaille par poste touche une prime de deux dollars et vingt-cinq cents (2,25 \$) l'heure pour toutes les heures de travail **normalement prévues à l'horaire** effectuées entre 16 h et 8 h, ~~y compris les heures supplémentaires~~. Cette prime n'est pas payée pour le travail effectué entre 8 h et 16 h.
- b. Le fonctionnaire qui travaille par poste reçoit une prime supplémentaire de deux dollars et vingt-cinq cents (2,25 \$) l'heure pour les heures de travail normalement prévues à l'horaire et effectuées le samedi et/ou le dimanche. Cette prime ne s'applique pas aux heures supplémentaires.

(...)

**DIVERSES DISPOSITIONS
INDEMNITÉ DE RAPPEL AU TRAVAIL, INDEMNITÉ DE DISPONIBILITÉ, TEMPS DE
DÉPLACEMENT ET JOURS DÉSIGNÉS COMME JOURS FÉRIÉS PAYÉS**

L'employeur se réserve le droit de discuter de ces dispositions afin d'identifier des opportunités de simplifier et de clarifier le langage.

ARTICLE 17 CONGÉS, GÉNÉRALITÉS

(...)

~~17.05 Le fonctionnaire doit être informé au moins une fois par exercice financier du nombre de jours de congé payé (annuel et de maladie) qui restent à son crédit.~~

(...)

ARTICLE 18

CONGÉS ANNUELS

(...)

18.02 Octroi des congés annuels

- a. **Les fonctionnaires sont censés prendre tous leurs congés annuels au cours de l'année de congé annuel pendant laquelle ils sont acquis.**
- b. ~~a.~~ Lorsqu'il accorde un congé annuel payé au fonctionnaire, l'employeur doit, sous réserve des besoins opérationnels, faire tout effort raisonnable :
 - i. pour accorder au fonctionnaire son congé annuel au cours de l'exercice financier pendant lequel il l'a acquis, si celui-ci en fait la demande avant le 1er mai;
 - ii. pour accorder au fonctionnaire un congé annuel d'au moins deux (2) semaines consécutives si le fonctionnaire en fait la demande avant le 1er mai;
 - iii. pour accorder au fonctionnaire, qui en fait la demande avant le 31 janvier, la permission d'utiliser au cours de l'exercice financier qui suit toute période de congé annuel de quatre (4) jours ou plus acquise par lui dans l'exercice en cours;
 - iv. pour accorder au fonctionnaire un congé annuel à la date qu'il demande si la période de congé annuel demandée est inférieure à une semaine, et si le fonctionnaire donne à l'employeur au moins deux (2) jours de préavis par jour de congé annuel demandé.
- c. ~~b.~~ Pour des motifs valables et suffisants, l'employeur peut accorder un congé annuel sur un préavis plus court que celui qui est prévu à l'alinéa a).
- d. ~~c.~~ Au cours de ses six (6) premiers mois d'emploi continu, le fonctionnaire ne peut prendre que le nombre de congés annuels équivalant aux crédits qu'il a acquis.
- e. ~~d.~~ Le fonctionnaire qui compte six (6) mois d'emploi continu peut prendre par anticipation un nombre de congés annuels équivalant au nombre de crédits prévus pour l'exercice en cause.
- f. ~~e.~~ Pour les fonctionnaires visés à l'article 19, le congé annuel est accordé sous réserve des besoins opérationnels et se prend normalement pendant les périodes de baisse de la demande au cours de l'exercice au titre duquel il est accordé.

18.03 Remplacement des congés annuels

- a. Si, au cours d'une période quelconque de congé annuel, le fonctionnaire se voit accorder un congé de deuil ou un congé payé pour cause de maladie d'un membre de la **proche** famille, la période de congé annuel sera remplacée.
- b. Les congés de maladie confirmés par certificat médical peuvent remplacer les congés annuels pour toute période dépassant un (1) jour de maladie par semaine de congé annuel.

La période de congé annuel remplacée selon les alinéas a) et b) du présent paragraphe est soit ajoutée à la période de congé annuel si le fonctionnaire le demande et l'employeur l'approuve, soit réinscrite pour utilisation ultérieure.

(...)

ARTICLE 19
CONGÉ PARLEMENTAIRE ET CONGÉ D'INTERPRÉTATION

L'employeur se réserve le droit de discuter du congé parlementaire et du congé d'interprétation.

ARTICLE 21

AUTRES GENRES DE CONGÉS

L'employeur déposera une proposition subséquente tenant compte des travaux du comité mixte sur les dispositions relatives au congé de maternité non payé et au congé parental non payé.

L'employeur se réserve également le droit de présenter d'autres propositions portant sur le congé de maternité non payé, l'indemnité de maternité, l'indemnité de maternité spéciale pour les fonctionnaires totalement invalides, le congé parental non payé, l'indemnité parentale et l'indemnité parentale spéciale pour les fonctionnaires totalement invalides.

ARTICLE 21 AUTRES GENRES DE CONGÉS

(...)

21.09 Congé non payé pour s'occuper de la famille

À la discrétion de l'employeur, Le fonctionnaire bénéficie d'un congé non payé peut être accordé à un fonctionnaire pour s'occuper de la ~~proche~~ famille, selon les conditions suivantes :

- a. Aux fins de l'application du présent paragraphe, la famille s'entend du conjoint (ou du conjoint de fait qui demeure avec le fonctionnaire), des enfants (y compris les enfants nourriciers ou les enfants du conjoint ou du conjoint de fait), l'enfant d'un autre lit ou l'enfant en tutelle du fonctionnaire, l'enfant placé en famille d'accueil, les petits-enfants, du père et de la mère (y compris le père et la mère par remariage ou les parents nourriciers), le frère, la sœur, le demi-frère, la demi-sœur, les beaux-parents, les grands-parents du fonctionnaire, ou de tout autre parent demeurant en permanence au domicile du fonctionnaire ou avec qui le fonctionnaire demeure en permanence, et une personne qui tient lieu de membre de la famille du fonctionnaire qu'il y ait ou non un degré de consanguinité entre cette personne et le fonctionnaire.
- b. Sous réserve de l'alinéa a), la durée totale des congés non payés accordés au fonctionnaire en vertu du présent article ne dépasse pas cinq (5) ans pendant la durée totale de son emploi dans la fonction publique. Tout congé accordé en vertu du présent paragraphe sera d'une durée minimale de trois (3) semaines.
- c. Le fonctionnaire en informe l'employeur par écrit, aussi longtemps à l'avance que possible mais au moins quatre (4) semaines avant le début d'un tel congé, sauf en cas d'impossibilité en raison de circonstances urgentes ou imprévisibles.
- d. Un fonctionnaire qui a commencé son congé non payé peut modifier la date de son retour au travail si cette modification n'entraîne pas des coûts supplémentaires pour l'employeur.
- ~~e. Le congé accordé pour une période de moins d'un (1) an doit être prévu de manière à assurer la prestation de services continus.~~

(...)

ARTICLE 21 AUTRES GENRES DE CONGÉS

(...)

21.11 Congé non payé pour obligations personnelles

Un congé non payé pour obligations personnelles est accordé selon les modalités suivantes :

- a. Sous réserve des besoins opérationnels, un congé non payé d'une durée maximale de trois (3) mois sera accordé au fonctionnaire pour ses obligations personnelles. Le congé accordé en vertu du présent paragraphe est compté dans le calcul de la durée de l'emploi continu aux fins de l'indemnité de cessation d'emploi et du service aux fins du congé annuel. Le temps consacré à ce congé est compté aux fins de l'augmentation d'échelon de rémunération.
- b. Sous réserve des besoins opérationnels, un congé non payé de plus de trois (3) mois, mais ne dépassant pas un (1) an, sera accordé au fonctionnaire pour ses obligations personnelles.
- c. Le fonctionnaire peut bénéficier d'un congé non payé en vertu de chacun des alinéas a) et b) du présent paragraphe deux (2) fois en vertu de chacun des alinéas a) et b) du présent paragraphe au cours de sa période totale d'emploi dans la fonction publique. Il doit s'être écoulé une période d'au moins dix (10) ans avant l'utilisation pour une deuxième fois de chacun des congés prévus aux alinéas a) et b). Un congé non payé accordé en vertu du présent paragraphe ne sera pas combiné avec un congé non payé de maternité ou parental sans le consentement de l'employeur.
- d. **Le fonctionnaire doit prévenir l'employeur par écrit aussi longtemps à l'avance que possible, mais au moins huit (8) semaines avant le début d'un tel congé, sauf en cas d'impossibilité en raison de circonstances urgentes ou imprévisibles.**

(...)

ARTICLE 21 AUTRES GENRES DE CONGÉS

(...)

21.12 Congé non payé en cas de réinstallation de l'époux ou du conjoint de fait

- a. À la demande du fonctionnaire, un congé non payé d'une durée maximale d'une (1) année est accordé au fonctionnaire dont l'époux ou le conjoint de fait est déménagé en permanence et un congé non payé d'une durée maximale de cinq (5) années est accordé au fonctionnaire dont l'époux ou le conjoint de fait est déménagé temporairement.
- b. **Le fonctionnaire doit prévenir l'employeur par écrit aussi longtemps à l'avance que possible, mais au moins huit (8) semaines avant le début d'un tel congé, sauf en cas d'impossibilité en raison de circonstances urgentes ou imprévisibles.**

(...)

ARTICLE 21 AUTRES GENRES DE CONGÉS

21.13 Congé payé pour obligations familiales

- a. (...)
- b. (...)
- c. Le fonctionnaire obtient les congés payés suivants :
 - i. **un fonctionnaire doit faire tout effort raisonnable pour fixer les rendez-vous médicaux ou dentaires de manière à réduire au minimum ou éviter les absences du travail; toutefois, lorsqu'il ne peut en être autrement, un congé payé est accordé au fonctionnaire pour conduire un membre de la famille à un rendez-vous médical ou dentaire, lorsque ce membre de la famille est incapable de s'y rendre tout seul, ou pour des rendez-vous avec les autorités appropriées des établissements scolaires ou des organismes d'adoption. Le fonctionnaire doit prévenir son superviseur du rendez-vous aussi longtemps à l'avance que possible** ~~pour conduire à un rendez-vous un membre de la famille qui doit recevoir des soins médicaux ou dentaires, ou avoir une entrevue avec les autorités scolaires ou des organismes d'adoption, si le surveillant a été prévenu du rendez-vous aussi longtemps à l'avance que possible;~~
 - ii. pour prodiguer des soins immédiats et temporaires à un membre malade de sa famille et pour permettre à celui-ci de prendre d'autres dispositions lorsque la maladie est de longue durée;
 - iii. pour les besoins se rattachant directement à la naissance ou à l'adoption de son enfant;
 - iv. pour prodiguer des soins immédiats et temporaires à une personne âgée de sa famille;
 - v. pour assister à une activité scolaire **reliée à l'enfant du fonctionnaire**, si le surveillant a été prévenu de l'activité aussi longtemps à l'avance que possible;
 - vi. pour s'occuper de son enfant en cas de fermeture imprévisible de l'école ou de la garderie;
 - vii. pour rendre visite à un membre de la famille qui, en raison d'une maladie terminale, approche la fin de sa vie;

(...)

ARTICLE 27
DOCUMENTATION

L'employeur se réserve le droit de déposer des propositions portant sur la documentation.

ARTICLE 30 PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS

(...)

30.17 Lorsqu'il présente un grief, le fonctionnaire qui le désire peut se faire aider et/ou se faire représenter par **un représentant de** l'Association à n'importe quel palier. L'Association a le droit de tenir des consultations avec l'employeur au sujet d'un grief à chaque ou à n'importe quel palier de la procédure de règlement des griefs.

(...)

ARTICLE 42 DURÉE DE LA CONVENTION

42.01 La présente convention collective est conclue pour une durée allant de la date à laquelle elle est signée jusqu'au **(date d'expiration de la convention collective) 18 avril 2026**.

42.02 À moins d'indications contraires précises dans le texte, la présente convention collective entre en vigueur à la date à laquelle elle est signée.

a. Dates d'entrée en vigueur

Les dates d'entrée en vigueur pour les augmentations économiques seront précisées dans la présente convention collective. Les autres dispositions de cette convention collective seront en vigueur selon les modalités suivantes :

- i. Toutes les composantes de cette convention collective qui ne sont pas liées à l'administration de la paye entreront en vigueur à la signature de cette convention collective à moins d'indications contraires expressément stipulées.**
- ii. Les changements apportés aux éléments de rémunération existants ainsi que les nouveaux éléments de rémunération, comme les primes, les indemnités, les primes et couverture d'assurance, ainsi que les changements aux taux de rémunération des heures supplémentaires, entreront en vigueur dans les cent quatre-vingts (180) jours suivant la signature de cette convention collective, à la date à laquelle les augmentations futures des éléments de rémunération seront mises en œuvre en vertu du sous-alinéa b.i).**
- iii. Le paiement des primes, des indemnités, des primes et couverture d'assurance et des taux d'heures supplémentaires dans cette convention collective continuera d'être effectué en vertu des dispositions précédentes jusqu'à ce que les modifications énoncées au sous-alinéa a.ii) entrent en vigueur.**

b. Échéanciers pour la mise en œuvre

Cette convention collective sera mise en œuvre selon les échéanciers suivants :

- i. Les augmentations futures des éléments de rémunération (comme les changements du taux de rémunération futur et d'autres éléments de**

rémunération comme les primes, les indemnités et les changements aux taux des heures supplémentaires) seront mises en œuvre dans les cent quatre-vingts (180) jours suivant la signature de cette convention collective, lorsqu'il n'y a aucun besoin d'apporter une intervention manuelle.

- ii. Les montants rétroactifs à payer aux fonctionnaires seront mis en œuvre dans les cent quatre-vingts (180) jours suivant la signature de cette convention collective, lorsqu'il n'y a aucun besoin d'apporter une intervention manuelle.
- iii. Les augmentations de rémunération futures et les montants rétroactifs qui doivent être traités manuellement seront mis en œuvre dans les quatre cent soixante (460) jours suivant la signature de cette convention collective.

42.03 La présente convention peut être modifiée par entente des parties.

~~42.04 Les dispositions de la présente convention collective doivent être mises en œuvre par les parties dans les cent cinquante (150) jours de la date de signature.~~

APPENDICE « D »
PROTOCOLE D'ENTENTE ENTRE LE CONSEIL DU TRÉSOR ET L'ASSOCIATION
CANADIENNE DES EMPLOYÉS PROFESSIONNELS (L'ASSOCIATION) CONCERNANT LE
RÉGIME DE TRAVAIL EN INTERPRÉTATION

L'employeur se réserve le droit de discuter de cet appendice.

APPENDICE « E »
PROTOCOLE D'ENTENTE ENTRE LE CONSEIL DU TRÉSOR ET L'ASSOCIATION
CANADIENNE DES EMPLOYÉS PROFESSIONNELS (L'ASSOCIATION) CONCERNANT LE
CONGÉ PARLEMENTAIRE

L'employeur se réserve le droit de discuter de cet appendice.

APPENDICE F
PROTOCOLE D'ENTENTE – ENTENTE RELATIVE AU CONGÉ POUR LES AFFAIRES
SYNDICALES – RECOUVREMENT DES COÛTS

L'employeur propose de supprimer cet appendice.

APPENDICE G
PROTOCOLE D'ENTENTE ENTRE LE SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR ET
L'ASSOCIATION CANADIENNE DES EMPLOYÉS PROFESSIONNELS CONCERNANT LA
MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION COLLECTIVE

L'employeur propose de supprimer cet appendice.

APPENDICE « I »
PROTOCOLE D'ENTENTE ENTRE LE CONSEIL DU TRÉSOR ET L'ASSOCIATION
CANADIENNE DES EMPLOYÉS PROFESSIONNELS SUR LES SOLUTIONS DE
SIMPLIFICATION DE LA PAYE

Le présent protocole d'entente (PE) a pour objectif de confirmer l'engagement des parties de poursuivre leurs efforts pour identifier des solutions de simplification de l'administration des ressources humaines (RH) et de la paye. Les parties reconnaissent que cet exercice peut s'étendre au-delà de la conclusion de la négociation de la présente convention collective.

Dans le cadre de l'élaboration d'un nouveau système intégré de ressources humaines (RH) et de la paye, les efforts visant à identifier des solutions de simplification de l'administration des RH et de la paye se poursuivront dans la mesure requise, dans le but de simplifier l'administration des opérations découlant des conventions collectives qui sont considérées comme complexes (p. ex. celles qui nécessitent une intervention manuelle). Les possibilités de simplification de l'administration des RH et de la paye seront élaborées en tenant compte de la bonne intendance des fonds publics, de la cohérence, de l'efficience et de l'efficacité de l'administration des RH et de la paye.

Compte tenu de l'engagement commun des parties à l'égard de ces efforts continus, elles peuvent, par consentement mutuel, se prévaloir du paragraphe 42.03 si une révision est nécessaire pour appuyer une (1) ou plusieurs solutions. **À titre d'alternative, les parties conviennent de soumettre toute question en suspens concernant la simplification de la paye à leurs équipes respectives de négociation collective afin qu'elles la négocient.**

~~Les efforts de simplification de l'administration des ressources humaines (RH) et de la paye porteront sur les sujets comprenant, mais non limités, aux suivants :~~

- ~~• affectations intérimaires;~~
- ~~• encaissement des congés;~~
- ~~• révision du salaire en masse (y compris les paiements rétroactifs);~~
- ~~• indemnités;~~
- ~~• définitions générales;~~
- ~~• taux de rémunération annuel (y compris les notes de rémunération);~~
- ~~• temps supplémentaire;~~
- ~~• cotisations syndicales.~~

Le présent protocole d'entente prend fin **à la date d'expiration de cette convention collective. le 18 avril 2026 ou au moment de la mise en œuvre de la prochaine génération**

~~du système de ressources humaines et de paye, selon la première (1re) éventualité, à moins que les parties en conviennent autrement.~~

APPENDICE K
PROTOCOLE D'ENTENTE ENTRE LE CONSEIL DU TRÉSOR (L'EMPLOYEUR) ET
L'ASSOCIATION CANADIENNE DES EMPLOYÉS PROFESSIONNELS (L'ASSOCIATION)
CONCERNANT L'EXAMEN DES CONGÉS DE MALADIE ET DE L'INCAPACITÉ POUR LES
MEMBRES CIVIL(E)S DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA CLASSIFIÉ(E)S SPS-
TRL

(...)

Ce protocole d'entente expire à la date d'expiration de cette convention collective ~~Le présent protocole d'entente restera en vigueur jusqu'au renouvellement de la convention collective~~, ou à la suite d'une décision du Conseil du Trésor au sujet de la catégorie d'employés de la GRC (conversion), ou à la suite d'une entente entre les parties sur la mise en œuvre d'un régime modernisé, selon la première de ces éventualités à survenir.

Il peut être renouvelé ou modifié par consentement mutuel des parties.

APPENDICE L
PROTOCOLE D'ENTENTE ENTRE LE CONSEIL DU TRÉSOR (CI-APRÈS L'EMPLOYEUR) ET
L'ASSOCIATION CANADIENNE DES EMPLOYÉS PROFESSIONNELS (CI-APRÈS
L'ASSOCIATION) CONCERNANT CERTAINES CONDITIONS D'EMPLOI DES MEMBRES
CIVIL(E)S DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA CLASSIFIÉ(E)S SPS-TRL

(...)

Ce protocole d'entente expire à la date d'expiration de cette convention collective. Le
~~présent protocole d'accord expire le 18 avril 2026.~~ Pour plus de clarté, il peut être
renouvelé ou modifié par consentement mutuel des parties.